

REFLEXIONS SUR LE COLLOQUE D'ISTANBUL

par

René DAVID

Professeur de droit comparé à la Faculté de Droit de Paris

Au début de septembre 1955 un colloque a eu lieu à Istanbul, organisé par l'Association internationale des Sciences juridiques et son comité national turc. L'objet du colloque était d'instituer un échange de vues sur la réception de codes occidentaux en Turquie et sur l'occidentalisation du droit turc. Je voudrais dans ces quelques pages, dire pourquoi l'A.I.S.J. a choisi ce thème de discussion, et dire également les réflexions qu'a suggérées à un participant français à ce colloque les contacts et discussions que ce dernier a provoqués.

L'Association Internationale des Sciences juridiques est, avec un nom plus ambitieux, la continuation du Comité international de droit comparé, ce dernier nom même ayant été conservé, pour bien marquer la permanence des institutions, au bureau directeur de l'A. I.S.J. Etudier les rapports qui existent entre les différents systèmes juridiques, et en particulier la manière dont on peut, éventuellement, passer dans un pays de l'un à l'autre, constitue une question qui, sur un plan de droit comparé, offre un intérêt primordial. L'Association Internationale des Sciences juridiques a inscrit cette question à l'ordre du jour de ses travaux ; elle se propose, dans une série de colloques, d'étudier les problèmes et difficultés liés à cette réception de droits étrangers.

Que faut-il entendre par réception d'un droit étranger ? Dans tous les pays on procède, de manière continue, à la réception d'idées ou d'institutions étrangères ; notre civilisation dans tous les domaines s'enrichit d'emprunts que nous nous faisons les uns aux

autres. Mais ces emprunts se font, le plus souvent, en matière de droit, à faible dose, et sans que nous nous rendions même bien compte, souvent, de leur origine étrangère. L'idée qui a germé dans le cerveau d'un Allemand, d'un Suisse, d'un Hollandais, est reprise par un Français. Présentée par lui d'une autre manière, harmonisée avec les formes habituelles de notre pensée juridique, elle se trouve en quelque sorte francisée, la plupart du temps, avant même d'avoir une influence sur le développement du droit français. La pensée juridique étrangère a fourni des aliments à notre propre pensée juridiques; mais il ne nous semble pas qu'elle ait, directement, apporté une pierre nouvelle à l'édifice du droit français : la pierre, ou même le pan de mur, qu'elle a apporté, est en tout cas devenu, à nos propres yeux, impossible à distinguer de matériaux qui ont été recueillis sur notre sol même.

Nous " assimilons " des idées ou des institutions juridiques étrangères, nous ne procédons pas à la " réception " d'un droit, ou d'une portion d'un droit étranger.

Entre les deux idées d'assimilation et de réception l'opposition, dans le langage, est nette. L'assimilation est un phénomène naturel, spontané, graduel. La réception, elle, a un caractère quelque peu artificiel : c'est un corps étranger qui est reçu, avec la conscience nette qu'il s'agit d'un corps étranger. L'assimilation est le mot par lequel, dans l'histoire naturelle, on désigne le processus par lequel des aliments nous sustentent et renouvellent notre propre chair ; la réception fait penser davantage à l'absorption de drogues, par lesquelles nous nous efforçons de provoquer une réaction salutaire de l'organisme. La loi naturelle est en jeu dans le premier cas, la science et la technique sont à l'oeuvre dans l'autre.

Les deux idées d'assimilation et de réception sont souvent difficiles en fait à distinguer l'une de l'autre. Il ne faut pas s'attacher trop, ici, à la terminologie que peuvent avoir employée les juristes. Quoi qu'il en soit, c'est à la réception, ainsi précisée, que l'Association internationale des sciences juridiques a entendu consacrer plus spécialement ses études actuelles, en particulier parce qu'il s'agit là d'un phénomène plus sensible, plus net, et qui présente un intérêt pratique considérable dans les conditions du monde moderne.

La Turquie a paru, pour différentes raisons, constituer le pays le plus indiqué pour commencer à ce sujet la série de nos études. C'est le pays, en premier lieu, où le phénomène de réception d'un droit étranger s'est produit de la façon la plus nette : qu'il y ait eu réception de codes étrangers, en Turquie, est un fait incontestable. La réception, d'autre part, a été, dans le cas de la Turquie, voulue par le gouvernement turc, agissant dans la plénitude de sa souveraineté et de sa liberté : nulle puissance coloniale, ou étrangère, n'a imposé cette décision au peuple turc. L'époque à laquelle la réception a eu lieu, la situation géographique de la Turquie, l'existence enfin, à Istanbul et à Ankara, de Facultés de droit qui sont des centres actifs de culture et de science juridiques, sont autant de facteurs qui ont décidé l'A.I.S.J. à étudier la question de réception, pour commencer, en Turquie.

Le colloque qui a eu lieu à Istanbul a été, pour tous les participants étrangers, d'un très grand intérêt. Nous nous y sommes trouvés, avec nos collègues turcs, dans une atmosphère pleinement occidentale de libre discussion et de libre critique, qui nous a été extrêmement agréable, et nous avons eu l'impression, grâce aux rapports qui avaient été préparés à l'avance et grâce aux discussions, d'apprendre, en peu de jours, énormément de choses sur le problème qui nous intéressait et sur la Turquie nouvelle.

L'une des choses qui nous ont frappés est en particulier l'unanimité avec laquelle nos collègues turcs paraissent approuver l'événement sur lequel nous discutons. L'orientation de la Turquie vers l'Occident, et l'adoption en particulier d'un code civil, fondé sur le code civil suisse, nous sont apparues comme rencontrant l'approbation de tous. Nulle critique n'a jamais été élevée contre cette politique et contre cette mesure, de la part de juristes qui par ailleurs n'hésitaient nullement à dénoncer les imperfections de leur droit et son inadaptation, parfois, aux réalités de la vie sociale. L'unanimité qui, au Parlement turc, a voté l'adoption du code civil suisse, se retrouve, nous a-t-il paru, dans la nation turque actuelle. Les difficultés que rencontre l'application de ce code sont réelles et ne doivent pas être sous-estimées ; mais elles tiennent à des conditions de fait qui entravent cette application ; elles ne tiennent jamais à un

sentiment du peuple turc, hostile à cette application. Des modifications, des aménagements du code civil et des autres codes sont dans certains domaines nécessaires. Mais visiblement, en souhaitant et en réclamant ces aménagements, nul n'envisage de revenir sur ce qui a été fait. La laïcisation de l'Etat turc, en particulier, est considérée par tous comme un fait accompli, sur lequel la Turquie ne doit en aucun cas revenir. En ce sens, et même si des mises au point s'imposent, la réception nous a paru, à tous, devoir être regardée comme un succès.

La seconde considération qui m'a frappé, est le caractère à la fois moins brutal, et moins homogène que nous ne nous figurons en France, de la réception. Lorsque nous pensons à la Turquie, nous avons les yeux fixés, essentiellement, sur le fait, spectaculaire, de l'adoption par la Turquie du code civil suisse en 1926. Cet événement nous a fait oublier, dans une large mesure, que le processus d'occidentalisation du droit turc avait commencé bien auparavant, dès 1839 avec la charte de Gulhané, et que le droit turc avait, dans ce processus, puisé à des sources très diverses, en dehors du droit suisse.

L'application en Turquie du code civil suisse est une question passionnante, sur laquelle était centré notre intérêt au début du colloque. Je ne suis pas sûr que le centre de notre intérêt ne se soit pas, au cours du colloque, déplacé. En tout cas un intérêt nouveau nous est apparu, avec la question de savoir comment l'application d'un droit civil et de procédure civile, d'inspiration suisse, pouvait être faite concurremment à celle d'un droit administratif d'inspiration principalement française, d'un droit commercial et pénal d'inspiration principalement italienne, d'une procédure pénale d'inspiration principalement allemande. Quels heurts proviennent de la diversité de ces sources ? Et, si celles-ci ont pu être harmonisées dans le droit turc, n'y a-t-il pas là un puissant argument en faveur de ceux qui se refusent à voir un antagonisme entre conceptions latines et conceptions germaniques dans le droit ? N'est-ce pas là la preuve qu'il existe un système de droit romano - germanique, comme j'ai soutenu moi-même ainsi que Schnitzer, et qu'il est vain d'opposer un système de droit germanique, comme font d'autres auteurs ? L'expérience turque est pleine d'enseignement et, me semble-t-il, suggère l'opti-

misme, en ce qui concerne les possibilités d'avenir d'un droit européen.

Une troisième observation, à laquelle m'a conduit le colloque, est la suivante. On affirme avec trop de facilité, peut-être, dans nos pays, que seul se prête à réception un droit codifié, tandis qu'il serait beaucoup plus difficile de recevoir un système de droit coutumier ou jurisprudentiel, tel que le système de la common law d'Angleterre. Cette affirmation, quoiqu'elle semble être presque une observation de simple bon sens, ne nous paraît pas, à l'étude, être justifiée. La common law a été reçue à des degrés divers, quoiqu'elle ne soit pas codifiée, et sans que soit nécessaire tout l'appareil bibliographique que son étude suppose en Angleterre, dans nombre de pays, où l'influence anglaise a été, en un temps donné, prépondérante. Ce qui est essentiel dans la réception d'un système, — la réception même du droit romain en Allemagne et dans un grand nombre de pays le confirme, — ce n'est pas l'adoption des règles particulières de ce droit, mais c'est bien plutôt l'adoption des catégories et concepts de ce droit, des principes qui l'inspirent, des méthodes qui sont celles de ses juristes.

A deux égards, l'aperçu que nous avons eu à Istanbul, à ce sujet, du droit turc, m'a paru intéressant.

En premier lieu nous avons observé comment le droit administratif français a été, selon nos collègues turcs, reçu en Turquie. Or il s'agit là d'un droit qui, dans une très large mesure, ressemble à la common law : pas plus qu'elle, il n'est codifié et, comme elle, il est le produit d'une formation jurisprudentielle essentiellement fondée sur l'expérience et non sur la logique ou la raison. Cette circonstance n'a nullement fait obstacle à son adoption en Turquie, où l'on a, bien au contraire, jugé qu'un modèle digne d'être suivi était offert par ce droit, en raison de ses principes visant à concilier la liberté des citoyens et les nécessités de l'administration d'une part, et en raison de la souplesse même de ses solutions d'autre part. Les grands arrêts de la jurisprudence administrative française, et les traités, livres ou notes de quelques juristes français se sont prêtés, de la même manière qu'aurait fait un code, à cette réception. L'observation est féconde, car elle manifeste que, dans la pacifique émula-

tion entre droit français et common law, les succès que le premier a obtenus en nombre de pays, dont l'indépendance était totale, ne sont pas dûs, comme on a pu croire, à l'absence d'un choix que ces pays auraient pu faire. Des pays tels que les pays arabes, l'Iran, le Japon, la Chine et la Turquie même auraient parfaitement pu, dans leur souveraineté, occidentaliser leurs droits en prenant pour modèle la common law — comme il a été fait dans certains pays soumis à l'influence anglaise, du reste, tels que l'Inde ou le Soudan. La raison de l'expansion des droits français, allemand, italien ou suisse dans ces pays a d'autres raisons que la facilité, offerte par la technique même de la codification.

Nous avons insisté sur cette observation parce qu'elle est en rapport avec la seconde observation que, dans le même ordre d'idées, le colloque d'Istanbul nous a suggérée. Nous avons été frappés, à ce colloque, par une discussion qui s'est ouverte, à plusieurs reprises, entre nos collègues turcs eux-mêmes, sur le point suivant : lorsque l'on a, en 1926, promulgué le code civil turc, a-t-on procédé, dans le droit civil, à une réception du *droit* suisse, ou seulement à une réception du *code* suisse ?

Cette question, à vrai dire, nous paraît être une fausse question. Les développements précédents ont pour but de le montrer. On n'hésite pas à parler, en Turquie, d'une réception des principes du droit administratif français : or dans ce cas, bien évidemment, ce n'est pas un code qui a été reçu, puisqu'un tel code n'existe pas. Il paraît difficile de dire que, dans le cas du droit civil, la réception ait eu une moindre portée, et qu'un code seulement, et non un droit, ait été reçu en Turquie. Aussi bien, si l'on s'efforce de préciser ce que les uns et les autres ont en vue dans cette controverse, s'apercevra-t-on sans doute que leur divergence est purement verbale, et qu'il existe en réalité, entre eux, un accord profond.

En disant que le code civil suisse seul, et non le droit civil suisse, ont été reçus en Turquie, on veut simplement en réalité, nous semble-t-il, affirmer l'autonomie du droit civil turc actuel par rapport au droit suisse. La promulgation, par le législateur turc, des textes suisses n'a pas eu pour résultat que les juristes et juges turcs soient liés, à l'avenir, par l'interprétation qui, en Suisse, peut être

donnée de ces textes. La liberté des juristes turcs est, ici, aussi complète que l'est la souveraineté turque par rapport à la Confédération helvétique.

Mais la formule employée par certains juristes, pour caractériser cette situation, — si tel est bien leur objet, — est-elle correcte ? Nous ne le pensons pas, car elle va à l'encontre du concept même de codification, tel qu'il est entendu en Suisse aussi bien qu'en France, et tel qu'il nous paraît avoir été adopté, pour la Turquie même, par le législateur en 1926.

Les mêmes mots peuvent parfois recouvrir des concepts variés, ou même opposés, spécialement lorsqu'ils sont employés dans des pays, voire des langues différentes. La science politique en offre des exemples bien connus : la liberté de la presse, l'indépendance des juges sont affirmées avec la même force dans des pays qui conçoivent d'une manière aussi différente la " démocratie " que les Etats-Unis, la France ou l'U.R.S.S. ; le principe de " séparation des pouvoirs " est de même conçu tout autrement ici et là. Le droit n'échappe pas à cette confusion terminologique : le mot " jurisprudence ", prononcé à la française ou à l'anglaise, veut dire tout à fait autre chose, par exemple. Or il en va de même du mot " code " : son sens n'est pas le même selon qu'on se place dans les pays de " droit continental " ou dans ceux de common law.

Il existe des codes dans maints pays de common law : aux Etats-Unis par exemple, on trouve des " codes ", aussi bien sur le plan fédéral que dans vingt Etats et dans le district fédéral de Columbia ; dans l'Inde, également, ou au Canada, il existe un certain nombre de " codes " ¹. Aux yeux d'un Français néanmoins, ou d'un Allemand, ou d'un Italien, les droits de ces pays ne sont pas des droits codifiés : pas plus que le droit administratif français n'est codifié du fait que, depuis dix ans, on s'est efforcé en France de mettre de l'ordre dans maintes matières de ce droit en y élaborant et en y pro-

1) Cf. Catalogue des sources de documentations juridique dans le monde, établi par le Comité international de droit comparé avec le concours du Comité international pour la documentation des sciences sociales. UNESCO, 1953.

mulguant de multiples " codes " : code rural, code de l'artisanat, code de l'industrie cinématographique etc... On voit par là la complication de la matière, puisqu'il apparaît que, même en France, le mot " code " peut être employé dans plusieurs sens.

Les codes des pays de common law, et les codes administratifs du droit français sont à vrai dire, lors même qu'ils reçoivent la sanction législative, des oeuvres qui s'apparentent à la formule des " Digestes " ; ils visent à présenter de façon systématique les solutions jusque là éparses des lois intervenues en la matière, mais aucun d'eux ne comporte la disposition célèbre de la loi de ventose an XII qui, en mettant en application le code civil des Français, a prononcé l'abrogation de tout ce qui, antérieurement, réglait les matières couvertes par ce code. Là réside la différence essentielle entre la notion de code, adoptée par les codes napoléoniens et les principaux codes européens d'une part, les codes des pays de common law ou les codes administratifs spéciaux de la France, d'autre part. Les premiers constituent un système qui se suffit à lui-même, et dans le cadre duquel interviendront interprétation et application de leurs articles. Les seconds ne constituent qu'une mise en ordre, plus ou moins bien conçue, de solution judiciaires ou de dispositions législatives, et il faut chercher en dehors d'eux-mêmes les principes qui en gouvernent l'interprétation et l'application, ou qui peuvent les compléter. Système fermé par conséquent dans un cas, système ouvert dans l'autre : quelle est la conception qui a prévalu lors de l'adoption, en Turquie, de certains codes occidentaux, et notamment lors de l'adoption du code civil suisse ?

La réponse à cette question n'est pas douteuse : en même temps que les articles du code civil suisse, les Turcs ont adopté la conception même que les Suisses avaient de leur code, c'est-à-dire celle d'un système se suffisant à lui-même. S'il en est ainsi, ce ne sont pas seulement des textes d'articles, élaborés en Suisse, qui sont devenus loi en Turquie, mais la réception signifie bien davantage : avec les articles du code suisse on a adopté, en Turquie, les méthodes d'interprétation qui sont celles des juristes suisses en matière de droit civil. Ces méthodes, employées en Turquie, peuvent aboutir sans doute à des résultats différents de ceux auxquels seront arrivés, dans tel ou tel cas, les magistrats du Tribunal fédéral suisse ; certains

cas particulièrement intéressants en ont été signalés au colloque. Elles n'en resterons pas moins les méthodes d'interprétation des juges suisses, que la Turquie a faites siennes.

Si telle est, comme il nous paraît, la situation, on voit avec quelle réserve il faut considérer la formule, ici en jeu, selon laquelle la Turquie aurait procédé à la réception du code, mais non du droit suisse. Cette formule n'est pas satisfaisante, dans la mesure où code et droit se confondent, comme il arrive dans le domaine du droit civil suisse. Elle risque de faire considérer le code turc à l'instar des codes américains, avec la conséquence que les dispositions du code civil suisse, devenu code civil turc, devraient être interprétées à l'aide de principes et de méthodes étrangers à la science juridique des civilistes suisses : ces principes et méthodes ne pourraient être, dans le cas de la Turquie, que ceux reconnus dans ce pays avant la réception du code suisse, c'est-à-dire qu'il s'agirait des principes et méthodes du droit musulman. Nul en Turquie, comme nous avons observé, ne veut ce résultat. La formule par nous critiquée doit, croyons-nous, être évitée, si l'on ne veut pas, notamment à l'étranger, créer à ce sujet une équivoque.

En dehors de questions d'ordre général, l'attention des participants au colloque s'est portée spécialement sur le droit de la famille. La chose était naturelle : c'est l'adoption, par la Turquie, des dispositions suisses relatives au mariage, au divorce, et à la filiation, qui a stupéfié, peut-on dire, le monde occidental, et c'est principalement sur l'application, en Turquie, de ces dispositions que les participants au colloque désiraient être informés. L'impression que m'ont laissée les débats, à ce sujet, tient peut-être à des préjugés, que quelques jours de discussions étaient insuffisants à détruire : mais je pense qu'il y a intérêt à la présenter franchement, en m'excusant, s'il y a lieu, auprès de mes amis turcs.

J'ai l'impression que, dans les circonstances actuelles, l'application du droit suisse de la famille dans la Turquie laisse énormément à désirer, et je pense que, sous une forme ou une autre, une modification de ce droit devrait intervenir pour l'adapter aux conditions actuelles du pays.

On a beaucoup trop discuté, à mon avis, au colloque, sur la polygamie, dont l'importance sociale est quasi-nulle en Turquie, et relativement à laquelle il n'existe nul obstacle, bien au contraire, à maintenir la prohibition absolue du code suisse. A deux égards, en revanche, il m'est apparu que des modifications au code suisse s'imposaient en Turquie : il s'agit d'une part des conditions et formes du divorce, et d'autre part du statut des enfants illégitimes.

Pour ce qui concerne ce dernier, une opinion unanime considère en Turquie qu'ils doivent avoir des droits égaux à ceux des enfants légitimes¹. Rien ne devrait empêcher de consacrer législativement ce point de vue, qui est partagé par de très nombreuses personnes dans les pays de l'Europe occidentale. La difficulté d'établir qui est leur père constitue pour les enfants naturels un handicap suffisant. On peut douter, cette paternité étant établie, que la famille légitime puisse être réellement protégée par le moyen d'une iniquité.

En ce qui concerne le divorce, la pratique de la répudiation semble bien être demeurée en vigueur dans les parties rurales du pays. Il ne nous paraît pas qu'on puisse ignorer cette pratique, comme fait, sur le modèle suisse, le code actuel. Il ne saurait, sans doute être question de légitimer cette pratique ; mais on pourrait semble-t-il, accorder davantage le droit et les faits en facilitant le divorce, et en introduisant dans le code la possibilité d'un divorce par consentement mutuel, sous la seule réserve d'un enregistrement de ce consentement. Exiger comme on fait actuellement, que le divorce soit prononcé par les juges, après un contrôle par ceux-ci de faits qui ont troublé la vie conjugale des époux, fait d'une manière excessive violence aux habitudes et aux sentiments de la population. Le résultat en est, avec l'inapplication de la loi, un affaiblissement de l'autorité de celle-ci, plus redoutable à nos yeux qu'une concession mesurée aux moeurs des citoyens. Le contrôle des juges, en matière de divorce, s'avère dans tous les pays comme décevant : en Turquie, parce que, pour l'éviter, on a nombre de divorces de pur fait, engendrant des situations irrégulières multiples et choquantes, — en

1) Les enfants illégitimes auxquels je me réfère ici sont, bien entendu, les enfants illégitimes au sens des codes suisse et turc ; ce ne sont pas les enfants illégitimes au sens du droit antérieur et du droit musulman.

France et dans les autres pays de l'Europe occidentale, parce que l'autorité des juges est bafouée, les parties ayant tôt fait d'imaginer des griefs imaginaires, lorsque la loi ne leur consent pas de divorcer par consentement mutuel.

L'acceptation par la loi turque du divorce par consentement mutuel constituerait, nous semble-t-il, une mesure de sagesse, moyennant laquelle seulement il deviendrait possible de combattre avec efficacité ce qui, au yeux des Occidentaux, est l'abus inadmissible, je veux dire la répudiation unilatérale.

Il nous paraît par ailleurs que les formalités du mariage, et celles du divorce par consentement mutuel, pourraient être sans doute simplifiées, par une décentralisation plus accusée de l'état-civil. Les formalités actuelles ne sont que dans la théorie celles du droit suisse, si en fait, comme nous avons entendu dire, les paysans turcs doivent accomplir des trajets de 20 à 25 kilomètres pour trouver un officier de l'état civil. Dans certains droits européens, comme c'est le cas encore du droit suédois, on connaît à certains égards un régime juridique différent pour les villes et les campagnes ; cette distinction est partout faite du reste en ce qui concerne les institutions administratives. Peut-être le droit turc parviendrait-il, en s'inspirant de cette distinction, à consacrer de meilleures solutions, sans s'écarter des principes directeurs du code suisse touchant l'organisation de la famille. Fixer la date exacte d'un mariage est chose aisée, en général à la campagne, et la chose n'a du reste qu'un intérêt limité, à partir du moment où l'on reconnaît les mêmes droits aux enfants légitimes et illégitimes. La célébration du mariage devant l'officier de l'état civil, exigée par le code suisse, pourrait, en ce qui concerne les campagnes, être remplacée par un enregistrement du mariage à l'état civil, devant intervenir dans un certain délai, et à la requête de personnes variées, qualifiées à cet effet par la loi.

Le peuple turc, docile à ses dirigeants, adhère avec constance aux directives qu'il a reçues de Kemal Atatürk et dans lesquelles il voit la garantie de son existence nationale. Il est prêt à accepter, tous en témoignant, les principes des droits occidentaux. Mais encore faut-il que soient réalisées des conditions matérielles permettant à ces principes de s'appliquer. Or beaucoup reste à faire

en ce domaine. La jurisprudence a montré une certaine timidité dans son oeuvre d'adaptation du code suisse aux réalités turques. On ne saurait le lui reprocher : trop de souplesse, dans les années du début surtout, aurait risqué de compromettre le succès de la révolution, beaucoup plus que le trop grand attachement du pays à la lettre de la loi nouvelle. C'est au législateur qu'il convient d'intervenir. Après trente ans d'expérience, on pourrait, semble-t-il, procéder à une révision des dispositions relatives à la famille, comme déjà on a profondément révisé le code pénal et le code de procédure pénale, pour mieux les adapter aux réalités sociales turques, et sans pour autant répudier ce qui sera considéré comme les impératifs absolus d'une appartenance à la civilisation de l'Europe occidentale.

Je m'excuse, juriste étranger, mal informé des choses de Turquie, d'avoir eu l'audace de présenter, sur divers points, un point de vue et des suggestions peut-être mal venues. Je voudrais pour terminer, revenant à des considérations plus générales, présenter quelques observations sur la coopération entre les juristes turcs et les autres juristes européens.

Beaucoup a été fait, en Turquie, pour assurer cette coopération : la création d'un Institut de droit comparé à Istanbul, celle des " Annales de la Faculté de droit d'Istanbul ", et l'organisation même du récent colloque portent suffisamment témoignage des efforts et des réalisations obtenues en ce domaine. L'Association internationale des sciences juridiques a entendu, certainement, rendre hommage à ces réalisations en élisant comme membre de son Comité international de droit comparé un juriste turc, le professeur Nail Kubali.

L'impression demeure malgré tout, au juriste français qui se rend en Turquie, que les juristes turcs demeurent encore dans un certain isolement, par rapport à la communauté de l'Europe occidentale. La faute en est, à notre avis, non pas aux autorités turques, mais bien plus, aux gouvernements de l'Europe Occidentale, qui n'ont pas, jusqu'ici, accordé une aide suffisante à la volonté turque de s'intégrer complètement à l'Europe. Il est à souhaiter que les gouvernements de l'Europe occidentale, et le Con-

seil de l'Europe facilitent à la Turquie cette évolution, en reconnaissant le courage que comporte l'attitude turque et les difficultés spéciales que rencontre la Turquie à réaliser sa pleine adhésion à l'Europe. Trop peu d'étudiants turcs en particulier fréquentent nos Facultés de droit de France, bien que le droit français soit un élément très important dans la formation et le développement du droit turc actuel. On rencontre de même trop peu de juristes et d'étudiants turcs dans les conférences scientifiques internationales et dans les Instituts variés d'études européennes. Peut-être étudiants et professeurs turcs n'ont-ils pas profité, autant qu'il aurait été possible, des possibilités qui leur sont actuellement offertes, parce qu'ils auront ignoré ces possibilités¹. Il n'en reste pas moins que celles-ci sont actuellement pour le cas de la Turquie, notoirement insuffisantes. Nous devons agir pour qu'une série d'accords culturels permette d'établir, entre la Turquie et les pays de l'Europe occidentale, des rapports plus fréquents et plus intimes ; c'est-là, me semble-t-il, une des conditions essentielles pour le succès final de la révolution turque et pour celui de l'Europe même.

1) Les brochures bilingues publiées par l'UNESCO, sur les études à l'étranger (Study abroad), l'enseignement à l'étranger (Teaching abroad), fournissent à ce sujet une mine d'informations qui n'est pas assez utilisée.